|  |
| --- |
| Ezzat Abdel FATTAH  Juriste, Département de criminologie Université de Montréal  (juin 1971)  “La criminologie. Sa nature, son avenir.”  **LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES** CHICOUTIMI, QUÉBEC <http://classiques.uqac.ca/> |



<http://classiques.uqac.ca/>

*Les Classiques des sciences sociales* est une bibliothèque numérique en libre accès, fondée au Cégep de Chicoutimi en 1993 et développée en coopération avec l’Université du Québec à Chicoutimi (UQÀC) de 2000 à 2024 et avec l’UQAM à partir de juin 2024.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| <http://bibliotheque.uqac.ca/> | <https://uqam.ca/> |

L’UQÀM assurera à partir de juin 2024 la pérennité des Classiques des sciences sociales et son développement futur, bien sûr avec les bénévoles des Classiques des sciences sociales.

En 2023, Les Classiques des sciences sociales fêtèrent leur 30e anniversaire de fondation. Une belle initiative citoyenne.

Politique d'utilisation  
de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l’autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.

- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

**L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.**

Jean-Marie Tremblay, sociologue

Fondateur et Président-directeur général,

LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.

Un document produit en version numérique par Réjeanne Toussaint, bénévole, Chomedey, Ville Laval, Qc. courriel: [rtoussaint@aei.ca](mailto:rtoussaint@aei.ca).

[Page web](http://classiques.uqac.ca/inter/benevoles_equipe/liste_toussaint_rejeanne.html) dans Les Classiques des sciences sociales :

<http://classiques.uqac.ca/inter/benevoles_equipe/liste_toussaint_rejeanne.html>

à partir du texte :

Ezzat Abdel FATTAH

**“La criminologie. Sa nature, son avenir.”**

In revue **CRITÈRE**, no 4, juin 1971, pp. 101-117. Montréal : Un groupe de professeurs du Collège Ahuntsic, juin 1971, 263 pp.

M. Jacques Dufresne nous a autorisé le 27 décembre 2022 la diffusion en libre accès à tous et en texte intégral, dans Les Classiques des sciences sociales, de tous les numéros de la revue CRITÈRE, dont il est le fondateur.

 Courriel : Jacques Dufresne : [jacques.dufresne@agora.qc.ca](mailto:jacques.dufresne@agora.qc.ca)

Police de caractères utilisés :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5’’ x 11’’.

Édition numérique réalisée le 5 juin 2024 à Chicoutimi, Québec.



Ezzat Abdel FATTAH

Juriste, Département de criminologie  
Université de Montréal

“La criminologie. Sa nature, son avenir.”



In revue **CRITÈRE**, no 4, juin 1971, pp. 101-117. Montréal : Un groupe de professeurs du Collège Ahuntsic, juin 1971, 263 pp.

**Note pour la version numérique** : La numérotation entre crochets [] correspond à la pagination, en début de page, de l'édition d'origine numérisée. JMT.

Par exemple, [1] correspond au début de la page 1 de l’édition papier numérisée.

[101]

**Revue CRITÈRE, No 4, “*Le crime*”.**

**CRIMINOLOGIE**

“LA CRIMINOLOGIE.

Sa nature, son avenir.”

Ezzat Abdel FATTAH

Juriste, Département de criminologie  
Université de Montréal

Le crime

Le mot crime emprunté du latin « crimen » est défini dans le Larousse comme étant « toute violation grave de la loi morale ou civile ». Littré reconnaît comme crime une « très grave infraction à la morale ou à la loi, ou punie par les lois ou réprouvée par la conscience ».

Maxwell (1914) est d’avis qu’il est impossible de donner une définition « en soi » d’un phénomène qui est relatif et qui dépend de deux ou plusieurs termes entre lesquels il établit une proportion. Selon lui, on ne peut le définir que par ce caractère, la seule chose constante que l’on observe dans ses éléments. En voulant trouver à tout prix un critère absolu pour définir le crime, on tombe dans l’erreur et la contradiction, car le crime est un phénomène relatif, et n’existe que comme un rapport entre certains actes individuels et la volonté sociale exprimée par des lois ou des coutumes.

La définition légale du crime selon laquelle celui-ci est « tout acte punissable par la loi » n’est satisfaisante ni du point de vue de la criminologie, ni du point de vue des sciences sociales en général. Le crime est un concept social prélégislatif et doit être défini par conséquent selon un critère social. C’est ainsi qu’à notre avis les définitions sociologiques sont plus adéquates et meilleures que les définitions légales ou juridiques.

Nous proposons la définition suivante du crime :

Le crime est un acte (ou omission) antisocial grave qui cause assez d’inquiétude à une société pour que celle-ci se trouve dans l’obligation de se défendre contre l’auteur de ce comportement par des mesures spéciales visant à la fois la protection de la société et la resocialisation du coupable.

Cette définition met l’accent sur plusieurs points importants :

[102]

C’est le caractère anti-social de l’acte et non son caractère immoral qui sert de critère de qualification. Les deux choses ne vont pas nécessairement de pair et anti-social et immoral ne sont pas synonymes.

Elle substitue au droit de la société à punir, affirmé par certains auteurs, une obligation d’intervenir pour se défendre.

La société n’est pas justifiée d’infliger *intentionnellement* une douleur quelconque au délinquant. La réaction sociale contre le crime doit viser non pas la punition du coupable mais la protection de la société. D’autre part la protection de la société ne doit pas être le seul objectif de la mesure de défense sociale. Celle-ci doit viser également le rééducation et la resocialisation du délinquant qui, malgré son crime, demeure membre de la société ayant droit à une protection et à un traitement adéquats. Si le délinquant n’a pas réussi à respecter et à remplir ses obligations envers la société, celle-ci reste tout de même obligée de remplir ses obligations à son égard.

Le crime doit être distingué du comportement déviant. Si les deux se caractérisent par leur anticonformisme, par leur violation des normes de la société globale, il existe cependant une différence de degré. Le crime de par sa définition est plus grave que le comportement déviant et appelle par conséquent une réaction sociale plus active ou plus sévère.

La société n’est pas justifiée d’intervenir pour appliquer les mesures de défense sociale sauf lorsque l’acte en question est assez menaçant pour cette société et met en danger l’ordre social, la sécurité, la santé, la liberté, l’intégrité corporelle, la propriété de ses membres. Il s’ensuit que si la définition proposée du crime est valable, plusieurs types de comportement qui subsistent encore dans nos codes criminels et qui sont des réminiscences des périodes historiques lointaines, même s’ils sont déviants, doivent cesser d’être considérés comme des comportements criminels punissables.

La relativité du crime

Le crime est relatif dans le temps et dans l’espace, tant au point de vue juridique qu’au point de vue social. Bruno Stern a déclaré que « la notion du crime n’a rien de constant, elle dépend du changement des mœurs et des idées, des principes de finalité et de l’ordre, du développement historique et social, facteurs qui trouvent leur expression dans la forme positive contemporaine du droit, et principalement du droit pénal ».

[103]

L’histoire du crime démontre qu’il n’y a rien d’absolu et de permanent dans la notion du crime. Certains faits deviennent punissables, tandis que d’autres cessent de l’être. La gravité des actes criminels elle aussi est diversement appréciée suivant les époques et les sociétés.

Le contenu du droit pénal a toujours connu des variations. Les premiers crimes étaient pour la plupart essentiellement des atteintes à la religion qui gardèrent leur importance jusqu’à une période assez récente ; de nos jours, les codes pénaux comprennent peu d’infractions religieuses.

Des dix crimes que les lois hébraïques punissaient de la lapidation : à savoir l’idolâtrie, l’excitation à l’idolâtrie, la consécration à Moloch, la magie, l’évocation des esprits, la désobéissance obstinée aux parents, la profanation du sabbat, le blasphème, le viol de la fiancée d’autrui, l’inconduite de la jeune fille attestée par l’absence des signes de la virginité au moment de son mariage, il y en a neuf qui ont cessé d’être des délits dans les sociétés modernes et le dixième, à savoir le viol de la fiancée d’autrui, est resté un crime ; mais dans un tout autre sens ; car c’est la violence faite à une femme comme telle qui est maintenant punie, et non l’outrage fait à celui dont la fiancée est violée. Par contre, même des crimes graves comme le parricide et l’infanticide n’étaient pas à une certaine époque et dans certaines sociétés considérés des crimes. Les lois diffèrent aussi d’une juridiction à l’autre à une époque déterminée et même devant une juridiction particulière, à une époque particulière, l’interprétation et l’application de la loi sont sujettes à de grandes variations, selon les caractères propres des crimes et le statut des délinquants (voir Sutherland et Cressey, 1966).

La relativité du crime est une chose naturelle car le crime est un phénomène conditionné par le milieu social dans lequel il se manifeste ; c’est un rapport entre un individu et la société (Maxwell). Or, les sociétés vivantes sont dans un changement perpétuel, leurs idées, leurs normes, leurs mœurs, leurs coutumes, leurs idéologies, leurs législations varient avec le temps. De même les actes qu’elles considèrent comme crimes et les peines qu’elles prescrivent à tels actes.

Maxwell affirme qu’il n’y a pas de sentiment moral inné dans l’homme, sa notion du bien et du mal est essentiellement relative, elle dépend des conditions dans lesquelles a évolué le groupe auquel il appartient ; ce qui est considéré chez nous comme un crime abominable, le parricide, est tenu ailleurs pour un devoir ; [104] nous réprimons l’infanticide, ailleurs il est prescrit ; le sentiment d’affection que nous attribuons aux parents à l’égard de leurs enfants n’a pas partout la même intensité, puisqu’il y a des sociétés dans lesquelles les enfants sont mangés par leurs progéniteurs. Enfin, le respect de la vie humaine apparaît comme une idée tardive, fruit d’une longue civilisation ; il n’exprime pas un sentiment primitif (voir Maxwell, 1914, p. 261).

En plus d’être relatif le crime est un phénomène dynamique. Il n’y a rien de statique dans le crime ou dans le comportement humain en général.

La relativité du crime, la nature évolutive de la criminalité, et le fait que le crime est un phénomène social dynamique ne veulent pas dire que l’étude de ce phénomène ne peut faire l’objet d’une science. La relativité d’un phénomène ne lui ôte rien de sa valeur en tant qu’objet d’une science. Car même si le crime est un phénomène relatif, dynamique et évolutif, son étude historique et comparative révèle plusieurs éléments constants qui sont indicateurs de certaines lois sociales qui régissent le phénomène. C’est en étudiant et en examinant la criminalité dans son mouvement, dans son évolution et en l’observant dans la variabilité incessante de ses formes que le criminologue pourrait établir les lois qui régissent ces changements et découvrir ce qu’il y a de fixe dans leur mobilité.

La permanence et l’universalité du crime

Le crime est un phénomène permanent et universel. C’est un phénomène permanent qui a toujours existé et existera toujours, et universel car il n’y a pas de société qui soit exempte de criminalité.

Le crime est aussi vieux que l’homme. Depuis qu’il existe des hommes sur terre, il y a des délits et des crimes. Il est vrai que le crime change de forme et que la criminalité subit des fluctuations mais tant qu’il y aura des hommes vivant ensemble en groupes il y en aura quelques-uns qui violeront les lois, les normes ou les règles de conduite imposées par la société.

Quételet a été frappé par la *constance des crimes,* « l’effrayante exactitude avec laquelle les crimes se reproduisent »... « La part des prisons, des fers et de l’échafaud semble fixée avec autant de probabilité que les revenus de l’État ». Mais si Quételet a pu par son étude des statistiques criminelles constater cette constance des crimes, il ne croyait pas à l’invariabilité de la criminalité. Le crime dépend des conditions économiques et [105] sociales et des lois. « La société, écrit-il, renferme en elle les germes de tous les crimes qui vont se commettre, en même temps que les facilités nécessaires à leur développement. C’est elle, en quelque sorte, qui prépare ces crimes et le coupable n’est que l’instrument qui les exécute. Tout état social suppose donc un certain nombre et un certain ordre des délits qui résultent comme conséquence nécessaire de son organisation. »

Le criminel

La définition du criminel est moins compliquée que celle du crime. Une définition assez simple serait celle-ci : « le criminel est celui qui commet un crime dans le sens défini plus haut ».

Certains auteurs ont essayé cependant de donner une définition plus détaillée du criminel dans laquelle ils combinent la définition de l’auteur avec celle de son acte.

Selon Tappan (1947) « criminals are a sociologically distinct group of violators of spécific legal norms, subjected to official State treatment. They and the non-criminals respond, though differentially of course, to the standards, threats, and correctional devices established in this System of social control ».

Fréchette (1968) propose la définition suivante du délinquant : « Un individu dont l’activité a ou aurait nécessité de la part du groupe auquel il appartient, la mise en place d’un processus de contrôle qui devient nécessaire par la tendance évidente du sujet à passer outre les prescriptions régissant la conduite habituelle des membres du groupe ».

Selon cette définition le criminel se caractérise par deux choses : une activité qui nécessite de la part du groupe auquel il appartient, la mise en place d’un processus de contrôle ; une tendance évidente (reflétée par l’activité) à passer outre les prescriptions régissant la conduite habituelle des membres du groupe.

La criminologie

Selon Bonger, le terme criminologie (du crime et du grec logos — discours) fut utilisé la première fois par l’anthropologue français Topinard dont l’ouvrage principal parut en 1879. La première édition italienne du livre de Garofalo intitulé *Criminologia* parut à Turin en 1885. Aux États-Unis, le premier livre publié sous le titre *Criminology* est celui d’Arthur MacDonald (1893). Ce livre est dédié à « Cesare Lombroso : le fondateur de la criminologie ». [106] L’introduction est rédigée par Lombroso lui-même et l’influence de sa doctrine domine presque tout l’ouvrage.

Maxwell (1914) définit la criminologie comme « la science des conditions dans lesquelles le phénomène naturel appelé crime se produit ». Cette définition, si simple soit-elle, est trop limitée. Elle cerne la criminologie dans le cadre étroit de la phénoménologie et l’étiologie en négligeant des secteurs importants de la criminologie telle que la prévention du crime et la resocialisation des délinquants.

Une définition détaillée et approfondie de la criminologie serait fort complexe, car la criminologie est encore une science assez jeune pour que sa définition dépende dans une très grande mesure de la conception que chacun s’en fait. C’est ainsi que, même en se limitant aux définitions les plus simples, on trouve des formules d’une assez grande variété. Cela est d’ailleurs très compréhensible car plus une discipline est récente, plus les discussions sur son domaine, ses méthodes et ses applications sont nombreuses. Bianci (1956) a pu même consacrer un ouvrage entier à la définition de la criminologie.

Nous proposons de définir la criminologie comme *« La science qui étudie le crime, le criminel et la victime, afin d’établir les facteurs qui sont à l’origine du comportement antisocial, de trouver les meilleurs moyens de lutter contre ce comportement, des mesures aptes à le prévenir et des méthodes efficaces de resocialiser les délinquants »*

Cette définition plutôt descriptive indique à la fois les différents champs d’action de la criminologie ainsi que les objectifs de cette science.

Les champs d’action de la criminologie

Selon la définition que nous avons proposée, la criminologie couvre les domaines suivants :

A — *L’étude du crime, du criminel et de la victime*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *L’étude du crime et de la criminalité* | *L’étude du criminel et de son milieu* | *L’étude de la victime et de sa relation avec le criminel* |
| Phénoménologie criminelle Criminographie | Biologie criminelle  Psychologie criminelle  Psychiatrie criminelle Sociologie criminelle | Victimologie |
| Statistiques criminelles  Classifications criminologiques des crimes  Crimino-économie (le coût du crime) | Typologies des criminels | - Prédispositions victimogènes  - Typologies des victimes  - Relation criminel-victime  - Contribution de la victime à la genèse du crime  - Catamnèse victimologique |

[107]

B — *L’étude des causes du crime*

|  |  |
| --- | --- |
| *Etiologie criminelle* | *Criminodynamique* |
| Bio-criminogenèse  Psychocriminogenèse  Socio-criminogenèse  Synthèse criminologique (criminogenèse) | Situations pré-criminelles dangereuses  Passage à l’acte |

C — *L’étude des moyens de lutte contre le crime*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *La défense contre le crime* | *La détection du crime* |  | *La sentence judiciaire* |
| (law enforement) |  |  |  |
| Sciences policières | Criminalistique | Technique criminelle | Procédure pénale |
| (Recherche) | Médecine légale | Technique criminelle | Appréciation des preuves |
| Recherche opérationnelle | Chimie légale |  | Psychologie judiciaire |
|  |  |  | Expertise criminologique  Choix de la mesure et élaboration de la sentence (sentencing) |

D — *L’étude de la resocialisation des délinquants*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | *Pénologie* | *Thérapie* | *Post-cure* |
| Psychologie pénitentiaire | Mesures institutionnelles | Thérapie individuelle | Assistance post-pénale |
| Architecture des institutions | Mesures institutionnelles | Thérapie de groupe |  |
| Classement | Mesures alternatives à l’emprisonnement  Libération conditionnelle | Communauté thérapeutique | Attitudes du public |
|  | Indemnisation des victimes | Psychothérapie |  |
|  | Évaluation |  |  |

E — *L’étude de la prévention du crime*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Prophylaxie criminelle* | | *Prédiction* | *Planification* |
| Prévention spéciale | Prévention générale | Dépistage | Prévision |
| Prévention policière | Prévention communautaire | Pronostic | Choix et priorités budgétaires  Progrès technologique  Formation du personnel  Réforme des lois |

L’état actuel de la criminologie

La criminologie a accumulé un ensemble de données qui lui sont propres, elle a développé un système conceptuel grâce à l’usage des méthodes scientifiques dans l’étude et la compréhension du phénomène criminel (voir Wolfgang, 1963). Cette position ne contredit point la situation d’interdépendance qui existe entre la criminologie et une série d’autres disciplines telles que la psychiatrie, [108] la psychologie, la sociologie et le droit. Chacune de ces disciplines contribue à son développement, au fur et à mesure que la psychiatrie et la sociologie criminelles, etc., se transforment en criminologie psychiatrique, sociologique. Le criminologue est un roi sans royaume, écrivait Thorsten Sellin en 1938 ; les progrès scientifiques du récent quart de siècle ont incontestablement changé cette situation.

Une conception trop étroite de ce qu’est la science est à l’origine des contestations de la nature scientifique de la criminologie. Comme le fait remarquer Ellenberger (1962), il existe à côté des sciences du général (la physique et surtout les mathématiques), les sciences dont l’objet d’étude consiste en des faits particuliers, mais qui ne sont plus strictement uniques et individuels. C’est le cas des sciences naturelles (la botanique et la zoologie, par exemple). L’utilisation de la méthode expérimentale, qui constitue la force motrice et le principal facteur du progrès dans les sciences exactes, se heurte à des difficultés croissantes d’application, au fur et à mesure que l’on passe de la chimie à la physiologie, à la psychologie et à la sociologie. Cette méthode subit de profondes modifications dans les sciences humaines, étant donné les particularités de celles-ci.

Où se place la criminologie par rapport à ces sciences ? demande Ellenberger. Elle figurera dans un autre groupe, celui des sciences complexes, à côté de la médecine. Ces sciences se distinguent des autres par les caractéristiques suivantes :

Premièrement, elles se situent à un carrefour de sciences avec lesquelles elles ne se confondent pas, mais dont elles sont solidaires. La médecine repose sur l’anatomie, la physiologie, la physique, la chimie, etc. La criminologie repose sur la sociologie, la physiologie, l’anthropologie physique, la génétique, la médecine, la statistique, etc.

Deuxièmement, ces sciences ne sauraient être purement théoriques, elles n’ont de sens que par leur application pratique. La médecine trouve sa raison d’être dans la thérapeutique et l’hygiène publique ; la criminologie dans la réforme pénale, la pénologie, la réhabilitation, la prophylaxie.

Troisièmement, ces sciences ne sont pas uniquement du particulier, mais bien plutôt elles offrent un constant mouvement de va-et-vient du général au particulier et du particulier au général. C’est ce mouvement de va-et-vient qui définit la clinique. Le mot « clinique » vient du mot grec klinè, qui signifie « lit ». C’est, en effet, à l’origine, la médecine pratiquée et apprise au lit du [109] malade, plutôt que dans la salle de cours, l’amphithéâtre ou le laboratoire. Le clinicien fait des observations au lit du malade, il les élabore sous forme de théorie ou d’hypothèse à soumettre à l’expérimentation. Après quoi, revenu au lit du malade, il le traite en le faisant bénéficier des acquisitions de la théorie et de l’expérimentation. Il ne s’agit pas là d’une simple « application » dans le genre de celles de la physique, mais d’une élaboration humaine qui tient compte de l’individualité unique et de la personnalité du malade. Il s’agit donc d’une application scientifique doublée d’une relation d’homme à homme entre le clinicien et son patient. Cette relation humaine n’exclut pas, naturellement, la recherche, mais elle lui donne une tonalité que l’on ne rencontre qu’en médecine et en criminologie appliquée.

Quatrièmement, ces sciences travaillent non seulement avec des concepts scientifiques, mais avec des concepts exprimant des jugements de valeur. La médecine se base sur les trois notions de santé, maladie et guérison, qui sont impossibles à définir scientifiquement. Seraient-elles des « mythes », comme certains l’ont affirmé, la médecine ne saurait s’en passer. Quant à la criminologie, elle repose, elle aussi, sur des notions exprimant des jugements de valeur ; tels sont les concepts du juste et de l’injuste, et ceux de responsabilité, de crime et de châtiment. Il est impossible de définir ces concepts scientifiquement, mais jusqu’ici aucune société n’a pu s’en passer, et à notre avis ils sont la clef de voûte de toute criminologie véritable.

Cinquièmement, ces sciences se caractérisent par une finalité éthique autonome. C’est là ce qui les distingue essentiellement de toutes les autres sciences. La physique et la chimie ne sont, en elles-mêmes, ni bonnes ni mauvaises, elles sont neutres, et beaucoup de savants ne se soucient guère qu’elles soient appliquées pour le bien ou pour le mal de l’humanité. Il n’en est pas de même en médecine et en criminologie. La médecine est orientée tout entière vers une finalité éthique, exprimée dans le serment d’Hippocrate et dans des préceptes tels que « Guérir, soulager, consoler ». Il est scientifiquement impossible de prouver que la médecine *doit* chercher à guérir. On peut, certes, imaginer une médecine que des criminels utiliseraient pour rendre plus malade ou faire souffrir, mais l’horreur inspirée par cette simple idée montre bien combien la notion de la médecine est impensable sans celle d’effort pour guérir et soulager II en est de même pour la criminologie. Elle aussi obéit à un impératif d’ordre éthique, aussi indémontrable scientifiquement que peut l’être celui [110] de la médecine, mais qui en est, ici aussi, la clef de voûte. Cette finalité morale a été exposée par Beccaria dans son immortel *Traité des délits et des peines ;* elle tient dans les points suivants : s’il faut punir, infliger le minimum efficace des peines et associer la rééducation à la peine, traiter médicalement le criminel lorsqu’il s’agit d’un malade, et enfin prévenir le crime plutôt que d’avoir à le punir.

La criminologie est-elle une profession ?

Max Weber définit la profession comme « Le mode de spécialisation et de combinaison des fonctions d’un individu, dans la mesure où il constitue pour lui une source de revenu et de profit ».

Selon la définition de Greenwood (1962), la profession est un groupement d’individus, ayant une vocation basée sur une formation intellectuelle prolongée et spécialisée en vue de rendre des services spéciaux, elle doit reposer sur une théorie systématique, une autorité sanctionnée publiquement, un code d’étique (déontologie) et une culture propre.

Si nous examinons l’état actuel de la criminologie, nous réalisons qu’elle remplit toutes ces conditions :

1) *une théorie systématique :* plusieurs théories criminologiques ont été formulées ces dernières années. Et il semble bien que les critiques qui ont été adressées à la criminologie lorsqu’elle faisait ses débuts n’étaient pas bien fondées.

2) *une autorité attachée à l’exercice de ses fonctions :* cette caractéristique s’applique à la criminologie plus qu’à n’importe quelle autre profession. En effet, ses clients ne sont pas libres, ils ne viennent pas, en ordre général, de leur plein gré pour solliciter des services. C’est l’autorité légale, mandatée par la société, qui les oriente de la sorte.

3) *une sanction publique* .il y a à peine quelques années, cette sanction publique était inexistante pour les criminologues. Cependant, il existe à l’heure actuelle dans la province de Québec une association professionnelle dont la charte a été approuvée par le gouvernement de la province en 1969.

4) *un code d’éthique propre caractérisant les membres de la profession :* l’association mentionnée ci-haut est en train d’établir un code d’éthique propre aux criminologues. Jusqu’à l’élaboration d’un tel code éthique, chaque criminologue véhicule encore les codes des professions qui s’occupaient auparavant des criminels.

[111]

5) *une culture propre caractérisant la profession :* on ne pourrait affirmer que les criminologues possèdent une culture professionnelle distincte de celles qu’apportent les spécialistes (du droit, de la médecine, du travail social, etc.). Il existe toutefois des systèmes sociaux spécifiques, caractérisés par une culture distincte, qui constituent le champ d’application de la criminologie : les tribunaux, la police, les agences chargées de la réhabilitation des criminels, etc.

Qui est le criminologue ?

Deux critères peuvent servir à définir et à identifier ceux qu’on peut considérer comme criminologues : la formation académique et professionnelle reçue et l’activité professionnelle.

C’est ainsi que les diplômés d’un département, d’un Institut ou d’une École de criminologie qui exerce leurs fonctions dans un des secteurs ou des champs d’application de la criminologie sont des criminologues professionnels.

Les secteurs dans lesquels œuvrent les criminologues sont les suivants : l’enseignement de la criminologie et la recherche criminologique ; la lutte contre le crime ; la resocialisation des délinquants ; la prévention du crime.

Nous pouvons donc donner la définition suivante du criminologue :

« Le criminologue est un professionnel qui a suivi un enseignement et a reçu une formation criminologique ; il exerce une activité professionnelle dans un ou plusieurs secteurs de la criminologie, soit l’enseignement ou la recherche, soit la lutte contre le crime, soit la resocialisation des délinquants ou la prévention du crime ».

Le criminologue accomplit un travail spécifique distinct de celui du psychiatre, du psychologue, du travailleur social ou du juriste. Il peut se servir des techniques d’intervention ou des méthodes employées dans les autres sciences ou disciplines connexes à la criminologie, mais il est en train de créer et de mettre sur pied ses propres méthodes, des techniques spécifiques à la criminologie, et des instruments de travail propres à cette nouvelle discipline.

Le criminologue est lié à un code d’éthique (qui caractérise toute profession) et qui règle ses agissements et ses relations avec ses clients, ses collègues et la société.

[112]

Le statut de criminologue est né avec la naissance de l’enseignement universitaire spécialisé en criminologie. Avant la création de cette formation criminologique distincte on ne pouvait parler d’une profession propre à la criminologie, ni du statut de criminologue. Il y avait des médecins, des psychiatres, des psychologues, des travailleurs sociaux qui exerçaient des fonctions de nature criminologique et qui travaillaient dans les secteurs déjà mentionnés de la criminologie mais chacun était identifié et s’identifiait selon sa discipline de base et non comme criminologue. La situation est demeurée ainsi même lorsque les premiers diplômés sont sortis de l’université car la criminologie n’était pas encore reconnue comme profession. Actuellement avec la création des programmes universitaires sous-gradués en criminologie destinés à des étudiants qui commencent leurs études universitaires dans cette science, le problème d’identification semble résolu. Les diplômés de ces programmes sous-gradués ne peuvent s’identifier qu’avec la criminologie et ne peuvent être identifiés que comme criminologues.

Quel est l’avenir de la criminologie ?

Susini (1963) a bien répondu à cette question. Il affirme que la criminologie offre tous les caractères de la science future. Elle est le modèle d’une science en avance sur son temps, car elle est d’emblée polydisciplinaire. En ce qui concerne l’intégration scientifique et pratique, elle est sans doute la science la plus avancée. En effet, c’est autour du phénomène criminel que la recherche criminologique s’organise. Cela conduit nécessairement à une forte unité. Unité imposée par l’objet et par la finalité de la connaissance engagée. Unité réalisée à travers et grâce à la diversité des actions : policière, judiciaire, pénitentiaire, pénologique, sociale ... Ces interventions se font à des moments différents du processus social anticriminel. Elles sont également le fait de diverses disciplines : médecine, sociologie, psychologie, etc.

Un point décisif dans l’histoire de la criminologie québécoise fut la création, il y a une dizaine d’années, du Département de Criminologie de l’Université de Montréal. C’est en 1960 que la Faculté des Sciences Sociales a mis sur pied, au sein du Département de Sociologie, un programme conduisant à une maîtrise ès arts en criminologie à l’intention des bacheliers spécialisés dans les sciences humaines ou sociales et les diplômés en droit.

Le programme a été conçu dans l’esprit des recommandations de l’UNESCO sur l’enseignement de la criminologie : il est donc [113] interdisciplinaire et assure une surspécialisation en s’adressant à des personnes déjà diplômées de l’université. Il avait été entendu, qu’à partir du recrutement d’un corps professoral suffisant et l’existence d’un certain nombre d’élèves, l’enseignement criminologique recevrait un statut départemental autonome au sein de la Faculté. Ceci fut réalisé en 1962 et depuis le début de l’année scolaire 1964-1965, un programme d’étude conduisant au doctorat en criminologie a été créé consacrant ainsi le statut académique de la discipline.

En septembre 1967, un nouveau programme de cours du baccalauréat spécialisé en criminologie (B.Sc. criminologie) a été mis sur pied. [[1]](#footnote-1) Ce programme du premier cycle est axé sur une formation spécialisée en criminologie afin de remédier à la pénurie existante dans le secteur professionnel qui manque de criminologues spécialisés aptes à occuper les postes dans les organismes chargés de lutter contre le crime ou de réhabiliter les criminels. Le programme est agencé pour rencontrer deux orientations : orientation générale et orientation pratique.

L’orientation générale est assurée aux deux premiers niveaux dans des cours obligatoires, cours de base rattachés aux disciplines mères de la criminologie et dans le cadre des cours optionnels choisis hors du département, permettant de diversifier et de compléter les connaissances de l’étudiant. Les cours optionnels du deuxième niveau, choisis au département, assurent à l’étudiant les prérequis nécessaires à plusieurs champs de spécialisation, permettant par le fait même une polyvalence effective jusqu’au troisième niveau d’étude.

De même, les travaux pratiques des deux premiers niveaux assurent une vue d’ensemble et une prise de contact avec tous les domaines d’application de la criminologie, soit la police, le système judiciaire et institutionnel.

Finalement, une solide formation en recherche, obligatoire pour tous, est étalée tout au long du programme pour faire des diplômés, non pas des techniciens, mais bien des chercheurs perpétuels nécessaires au développement d’une science nouvelle.

L’orientation pratique ou spécialisée est assurée dès le deuxième niveau par un choix de cours optionnels et par les travaux pratiques ou stages qui mettent l’étudiant en contact direct avec l’objet de ses études. Ce n’est cependant qu’au troisième niveau [114] que la spécialisation prendra tout son sens dans le cadre des cours optionnels et d’un stage spécialisé qui se poursuivra toute l’année dans un endroit choisi par l’étudiant. La coordination des cours et stages sera assurée par un laboratoire de recherche obligatoire, lieu de synthèse, de confrontation et de préparation au marché du travail.

L’objectif du département consiste donc à assurer un enseignement permettant l’intégration progressive de l’étudiant au marché du travail, permettant une formation de recherche ouverte et une polyvalence rendue nécessaire pour l’évolution rapide du milieu.

Les cours se répartissent en cinq séquences ou options :

1) Défense contre le crime ;

2) Resocialisation en institution ;

3) Resocialisation en milieu libre ;

4) Prévention ;

5) Recherche.

Ces options présupposent une propédeutique comprenant des cours dans les sciences humaines, sociales, juridiques et médicales. Cet enseignement de base s’appuie en particulier sur la psychologie, la sociologie et la méthodologie de la recherche. Chaque séquence se compose d’une première série de cours de formation criminologique générale et d’une deuxième série qui vise une spécialisation criminologique particulière. L’accent est mis surtout sur des stages et le travail sur le terrain, car les cours et les séminaires dispensés par le Département se doivent d’être complétés par une formation pratique en criminologie, qui permet à l’étudiant d’intégrer, dans un contexte vécu, les connaissances qu’il a acquises. C’est pourquoi, dès la deuxième année du baccalauréat spécialisé, l’étudiant sera appelé à mettre en pratique la formation théorique qu’il aura reçue. Ces stages se poursuivent également au niveau de la maîtrise et s’effectuent généralement en fonction du champ d’action que l’étudiant a choisi.

D’autre part, les cours de méthodes et techniques de recherche en criminologie sont complétés par des séances de laboratoire, dans lesquelles chaque étudiant doit élaborer et mettre en marche un schéma expérimental simple. Il s’agit pour l’étudiant de se familiariser avec la mise sur pied d’une expérience scientifique, la détermination et la planification des diverses étapes d’une vérification expérimentale, le maniement de certaines méthodes, de certains instruments et appareils, les techniques de rédaction des [115] rapports de recherche et de compte-rendu scientifiques, etc. Ces sciences de laboratoire peuvent prendre la forme, surtout au niveau de la maîtrise, de véritables « stages de recherche » et constituent ainsi une préparation immédiate au mémoire de maîtrise.

1) *Défense contre le crime :*

Le but de cette séquence est de former des criminologues spécialisés, aptes à travailler, comme agent ou comme officier, dans les divers organismes de police (fédérale, provinciale, municipale, police privée) où ils pourront accomplir des tâches de prévention (service d’aide à la jeunesse), de détection du crime (police scientifique, criminalistique), d’administration, de compilation et de systématisation des statistiques criminelles.

2) *Resocialisation en institution :*

Cette séquence vise à préparer l’étudiant à travailler, comme officier de classement ou de réhabilitation auprès des délinquants et des criminels, dans les établissements pénitentiaires, les prisons et les centres spécialisés.

3) *Resocialisation en milieu libre :*

Cette séquence est destinée à préparer l’étudiant à travailler en milieu libre avec les criminels et les délinquants. Ces fonctions de surveillance et d’assistance s’exercent essentiellement dans le cadre de la liberté surveillée ou probation et celui de la libération conditionnelle.

4) *Prévention :*

Le but de cette séquence est de former des criminologues aptes à s’occuper de la prévention criminelle auprès des individus, dans des groupes, écoles et même dans des champs d’action plus étendus (programme d’organisation communautaire).

5) *Recherche :*

La séquence « recherche » a deux objectifs principaux : assurer à l’étudiant une démarche intégrée de l’information méthodologique à la pratique de la recherche ; coordonner les activités pratiques des étudiants : thèses, mémoires ou simples travaux dans le cadre des laboratoires.

En 1969, l’Université de Montréal en collaboration avec la Société Internationale de Criminologie, a, en plus, mis sur pied un *Centre International de Criminologie Comparée* ayant pour but de promouvoir les recherches comparatives dans les domaines de la criminologie et de l’administration de la justice criminelle. [116] La création de ce Centre représente une étape importante dans l’évolution du mouvement scientifique international et promet de promouvoir la criminologie québécoise à l’échelle internationale.

L’avenir de la criminologie semble donc un des plus prometteurs. Il reste, sans doute, énormément de problèmes techniques, méthodologiques et pratiques à résoudre et de grands efforts devront être faits en vue d’une meilleure intégration scientifique et pratique, mais si le progrès réalisé durant les dernières années continue au même pas ou à un rythme plus accéléré, le moment où la criminologie affirmera son existence, son autonomie et son utilité, n’est pas très loin.

*Ezzat Abdel Fattah,*

Juriste,  
Département de Criminologie,  
Université de Montréal.



BIBLIOGRAPHIE

Abdel-Fattah, E. et Szabo, Denis, « La Criminologie » dans *Encyclopédie Médico-Chirurgicale,* Paris, 1969, 37906 A 10, pp. 1-18.

Abdel-Fattah, E., « Le rôle de l’enseignement et de la recherche criminologique dans l’administration de la justice », dans *La Société face au crime,* Annexe 7 (Commission d’enquête sur l’administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec). Editeur officiel du Québec, 1969.

Abdel-Fattah, E., *Les tendances principales de la recherche actuelle en criminologie.* Rapport présenté au Vie Congrès International de Criminologie. Madrid, 1970.

Ellenberger, H., *Recherche clinique et recherche expérimentale en criminologie.* Montréal, 1962, Polycopié.

Fréchette, M., *Notes de cours sur la criminologie clinique.* Université de Montréal, 1968.

Garofalo, R., *La Criminologia.* Turin, 1885. Première édition française : Paris, Alcan, 1888.

Greenwood, E., “Attibutes of a profession”, dans Nosow, S. and Form, W.H., éd., *Man, Work and Society.* New York, Basic Books, 1962, pp. 207-218.

MacDonald, A., *Criminology.* New York, Funk et Wagnalls, 1893.

Maxwell, L, *Le concept social du crime.* Paris, Alcan, 1914.

Quételet, A., *Du système social et les lois qui le régissent.* Paris, Guillaumin, 1848.

Quételet, A., *Physique sociale.* Paris, Mucquartdt, 1869.

Susini, J., « Police et Criminologie », dans *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé,* 18, 1963, pp. 388-397.

[117]

Susini, J., « Le bureau de la criminologie et des sciences humaines de la police nationale », dans *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé,* 23, 1968, pp. 679-687.

Sutherland, E. et Gressey, D., *Principes de la criminologie.* Paris, Cujas, 1966.

Szabo, D., « Criminologie et Criminologue : discipline et profession nouvelles », dans *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique,* 17, 1963, pp. 13-22.

Szabo, D., « La criminologie dans l’enseignement universitaire : contribution à la sociologie de l’innovation », dans *Revue Internationale de Politique criminelle,* no. 22, 1964, pp. 19-30.

Szabo, D. et Fattah, E.A., « La Criminologie », dans *Encyclopédie Médico-Chirurgicale.* Paris, 1969, 37906, pp. 1-18.

Tappan, P., « Who is the criminal ? » dans *American Sociological Review,* 12, 1947, pp. 96-102. Reproduit dans Wolfgang, Savitz et Johnson, éd., *The Sociology of Crime and Delinquency.* London, Wiley, 1962.

Weber, M., *Theory of Social and economic organization.* Ed. Talcott Parsons. London, Hodge, 1947.

Wolfgang, M., “Criminology and Criminologist”, dans *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science,* 54, 1963, pp. 155-162.

1. Les informations qui suivent sont basées sur l’annuaire du Département. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter ledit annuaire. [↑](#footnote-ref-1)